

Dispositions communes en matière d'organisation du service d'enseignement

1- Durée de l'autorisation

a) L'octroi d'un temps partiel

Le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est accordé **pour une année scolaire**.

Il appartient donc à **l'ensemble des personnels bénéficiaires** d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour l'année en cours de demander expressément son renouvellement ou la modification de la quotité travaillée pour l'année scolaire 2025-2026.

L'agent qui, à l'issue d'une année de travail à temps partiel, demande à reprendre une activité à temps plein fera connaître son souhait au moyen de **l'annexe C**.

L'agent peut aussi demander en cours d'année une réintégration anticipée à plein temps en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. La réintégration est subordonnée aux nécessités du service.

b) Cas de suspension provisoire du temps partiel

Le temps partiel est provisoirement suspendu pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. L'agent se trouve alors réintégré dans les droits des personnels travaillant à temps plein.

A l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental de six mois, le temps partiel reprend avec la même quotité de travail qu'initialement.

A l'issue d'un congé maternité ou d'adoption, un nouvel arrêté de temps partiel sera édité car l'intéressé(e) sera alors placé(e) dans le cadre d'un temps partiel de droit (pris en compte comme un temps plein pour la détermination des droits à pension).

c) Sortie définitive

Outre une demande de reprise à temps complet présentée par l'agent, la sortie définitive du dispositif intervient dans les cas suivants :

- Le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement la veille du jour de son troisième anniversaire et, en cas d'adoption, la veille du jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. **Pour la fin de l'année scolaire, l'agent conserve la même quotité de service dans le nouveau cadre d'un temps partiel sur autorisation sauf s'il demande explicitement une réintégration à temps plein.**

- Le temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle.

2- Quotité de travail

La durée du service effectué par les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ayant opté pour le temps partiel correspond à un pourcentage de leurs obligations de service statutaire.

Un aménagement particulier des quotités habituelles du temps partiel (50, 60, 70, 80, 90%) est nécessaire pour correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires et que les services demeurent compatibles avec les exigences pédagogiques, l'organisation des classes et l'accomplissement de l'ensemble des enseignements.

Cet aménagement doit être réalisé, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche possible de la demande de l'enseignant.

Il est rappelé que ces aménagements ne peuvent amener un agent à effectuer une quotité de travail inférieure à 50% ou supérieure à 90 % (dans le cas du temps partiel sur autorisation) ou à 80% dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant et pour handicap.

Exemple :

Le service d'un personnel de documentation ayant 36 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 60 %, de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement peut être aménagé, afin qu'il effectue :

- soit 21 h hebdomadaires (quotité de travail de 58.33 %)
- soit 22 h hebdomadaires (quotité de travail de 61.11 %).

Un enseignant ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 80 %, de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement, peut effectuer :

- soit 14 h hebdomadaires (quotité de travail de 77.77 %)
- soit 15 h hebdomadaires (quotité de travail de 83.33 %).

Attention : Seuls les agents dont la quotité de travail est égale ou inférieure à 80% peuvent bénéficier de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) (cf. fiche technique n°5 dispositions communes en matière financière, § 3).

Les personnels à temps partiel bénéficient - au même titre que les enseignants assurant un service à temps complet - des dispositifs de pondération prévus par le décret 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un EPLE du second degré et le décret 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Leur service hebdomadaire correspond au nombre d'heures d'enseignement qu'ils assurent, affecté des diverses pondérations.

3- Organisation du temps partiel

a) Le lissage sur l'année

S'il n'y a pas d'aménagement de la quotité afin d'obtenir un nombre entier d'heures de service hebdomadaire (voir exemples ci-dessus), le temps de travail peut varier de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité demandée tout en respectant l'organisation pédagogique.

Ex : un certifié souhaitant travailler pour une quotité de 80 % devrait effectuer 14h24 minutes par semaine. Pour rendre ce service compatible avec le fonctionnement des classes, il convient de déterminer une obligation annuelle de service ($18 \times 36 \text{ semaines} \times 80\%$) = 518 h). Le nombre d'heures à accomplir est arrondi à l'entier supérieur pendant une partie de l'année et à l'entier inférieur pendant une autre partie soit 22 semaines à 14 heures et 14 semaines à 15 heures pour obtenir les 518 heures de service.

b) L'annualisation du temps partiel

Prévue par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 et le décret n°2002-1072 du 7 août 2002, sa mise en œuvre est décrite dans la note de service 2004-029 du 16 février 2004 à laquelle il convient de se reporter.

Elle est accessible à tous les bénéficiaires d'un temps partiel que **ce soit de droit ou sur autorisation** sous réserve de l'intérêt du service dans les deux cas.

Je vous rappelle qu'un agent travaillant à mi-temps annualisé occupe un poste à temps plein (il travaille à temps plein pendant une période et il est ensuite remplacé à temps plein). Il est donc nécessaire de vérifier que le service complet correspond aux besoins de l'établissement.

c) Observations complémentaires

- Les congés de maladie, longue maladie ou longue durée n'ont aucun effet sur le temps partiel : l'agent en congé longue maladie à demi traitement et à temps partiel percevra un demi-traitement calculé sur la base du salaire correspondant à sa quotité de travail.

Un agent bénéficiant de ce type de congé peut demander à être réintégré à temps plein de façon anticipée. Cette réintégration n'est pas de droit.

Les agents placés actuellement en congé de longue maladie ou de longue durée ne doivent en aucun cas solliciter un temps partiel pour 2024-2025 (ils peuvent éventuellement demander un temps partiel thérapeutique selon la procédure spécifique voir paragraphe ci-dessous). Ceux qui sont à temps partiel en 2024-2025 et qui ont été placés dans le courant de l'année scolaire en CLM, CLD seront remis à temps complet pour la rentrée 2025 sans avoir à en formuler la demande. Si le comité médical se prononce en faveur de leur reprise d'activité, ils pourront alors, s'ils le souhaitent, demander un temps partiel.

- Le temps partiel thérapeutique

L'article 8 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit un temps partiel pour raison thérapeutique accordé sur avis concordant du médecin traitant et du médecin agréé par l'administration. En cas de désaccord entre les 2 praticiens, le comité médical est saisi.

Il est recommandé aux agents qui souhaitent demander un temps partiel thérapeutique d'attendre le résultat de cette demande pour solliciter - en cas de refus - un temps partiel sur autorisation (y compris en dehors des campagnes habituelles). Ces cas seront soumis à la direction des ressources humaines.

- Conséquences du travail à temps partiel sur les droits à pensions de retraite

Dans tous les cas, les périodes de travail à temps partiel sont considérées comme des périodes de travail à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis).

En revanche, sauf dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant, elles sont prises en compte en fonction de la quotité travaillée et des cotisations versées pour la liquidation du droit à pension.

Les agents ont la possibilité de surcotiser (annexe E). La surcotisation, déterminée en fonction d'un taux variable, est appliquée au traitement indiciaire (y compris la nouvelle bonification indiciaire) d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à taux plein.

Elle ne peut augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres.

Cette durée est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %. Ils bénéficient d'une cotisation au taux normal calculé sur le traitement à temps plein.

4- Cumul d'activités

Si les personnels travaillant à temps partiel ont les mêmes droits en matière de cumul d'activités que les personnels travaillant à temps complet, l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée indique que le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. **Il est rappelé qu'une autorisation de cumul d'activités n'est a priori pas compatible avec un temps partiel lorsque le demandeur envisage ce cumul d'activités dans un autre cadre que celui d'un temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise.**